

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0388 du 16/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0388, relative à la réalisation d'un projet de construction de logements « Le Grand Vallat » sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13), déposée par COGEDIM Provence, reçue le 11/12/2017 et considérée complète le 11/12/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/12/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet de construction de 233 logements pour une surface de plancher de 14 590 m² et un terrain d'assiette de 6 ha ;

Considérant l'importance du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'accueillir des populations actives nouvelles et de faire face aux tensions sur le marché foncier du territoire ;

Considérant la localisation du projet dans la plaine agricole de la Durance en limite d'urbanisation ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant que des prospections faune/flore approfondies semblent nécessaires ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation ;

Considérant que le projet se traduit par l'imperméabilisation de surfaces importantes et une aggravation des risques d'inondation ;

Considérant que le projet se traduit par une modification des écoulements hydrauliques ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement des espèces protégées,
- les enjeux de continuités aquatiques,
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions d'entrée de ville,
- les sols par artificialisation de surfaces agricoles importantes,
- l'augmentation du trafic automobile susceptible d'avoir des incidences sur l'ambiance sonore et la qualité de l'air ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de construction de logements « Le Grand Vallat » situé sur la commune de Le Puy-Sainte-Réparate (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société COGEDIM Provence.

Fait à Marseille, le 16/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux:

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

